CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.929 du 30 septembre 2016

G./A.216.126/VI-20.479

En cause : **la société anonyme SCHINDLER**,

ayant élu domicile chez
Me Philip PEERENS, avocat,
boulevard du Souverain, n° 100,
1170 Bruxelles,

contre :

la Province de Hainaut,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Sarah BEN MESSAOUD, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 juillet 2015, la société anonyme SCHINDLER demande l'annulation de :

" 1. La décision de la partie adverse de retenir l'offre de la KONE Belgium SA comme l'offre régulière économiquement la plus avantageuse et lui attribuant le LOT 1 «DISTRICT DE WALLONIE PICARDE» du marché public relatif à «l'entretien et la modernisation des ascenseurs et des monte-charges des Institutions provinciales des 4 districts», prise par
- l'acte de la partie adverse du 2 avril 2015 notifiée à la requérante par lettre datée du 7 avril 2015 et réceptionnée le 10 avril 2015 […], et
- complété et modifié par l'acte du 21 mai 2015 notifiée à la requérante par lettre datée du 28 mai 2015 réceptionnée le 4 juin 2015 […].
2. La décision de la partie adverse datée du 2 avril 2015 notifiée à la requérante par lettre datée du 26 mai 2015, réceptionnée le 4 juin 2015 […], de retenir l'offre de la KONE Belgium SA comme l'offre régulière économiquement la plus avantageuse et lui attribuant le LOT 2 «DISTRICT DE MONS BORINAGE» du marché public relatif à l'entretien et la modernisation des ascenseurs et des monte-charges des Institutions provinciales des 4 districts".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.505 du 8 octobre 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées.

La partie requérante a introduit, le 6 novembre 2015, une demande de poursuite de la procédure.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me^ le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 5 juillet 2016 convoque les parties à comparaître le 14 septembre 2016 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Philip PEERENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sophie CHARLIER, *loco* Mes Patrick THIEL et Sarah BEN MESSAOUD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DES ACTES ATTAQUES

Les décisions attaquées ont été retirées par une décision prise par la partie adverse le 21 janvier 2016. Cette décision de retrait a été notifiée par des

courriers du 15 mars 2016 aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait des décisions attaquées peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réplique, la requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle évalue au montant de 1.400 euros. A l'audience du 14 septembre 2016, la partie requérante précise toutefois qu'elle limite sa demande d'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

La disparition des actes attaqués, conséquence de leur retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La partie adverse n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité de procédure réclamée.

Par ailleurs, il résulte de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat qu'aucune majoration n'est due lorsque la section du contentieux administratif décide, comme en l'espèce, que le recours en annulation est sans objet.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait des décisions attaquées justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente septembre deux mille seize par :

MM. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Serge BODART.